

Arrêt

n° 202 925 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 28 novembre 1987 et auriez vécu à Bagdad. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre frère Marwan aurait quitté l'Irak à cause des problèmes liés à la religion et touchant Bagdad. Il aurait fui après une tentative d'enlèvement de Jaysh Al Mahdi. Il aurait été visé du fait de son argent ou pour le tuer.

Le 21 novembre 2009, à neuf heures du soir, votre père aurait été tué par Saif, Ala et Mohammad Rahim avec un gros couteau alors qu'il se serait trouvé dans son magasin. Vous ne sauriez pas pourquoi ils s'en seraient pris à votre père. Alors que vous auriez été au téléphone, vous les auriez vus entrer dans le magasin. Votre père, agrippé à l'un deux, serait tombé par terre. Vous vous seriez battu avec eux et ils auraient fui. Deux voitures seraient arrivées et les auraient pris. Vous auriez conduit votre père à l'hôpital mais il serait décédé sur la route. Vous auriez été interrogé à l'hôpital par un policier et vous auriez vu les assassins de votre père à l'extérieur de l'hôpital. Vous vous seriez bagarré avec eux et vous auriez crié qu'ils avaient tué votre père. Saif et Ala auraient été arrêtés mais Mohammad aurait fui.

La tribu des assassins de votre père aurait donné de l'argent à la vôtre en vertu des coutumes tribales.

Le 11 avril 2010, un tribunal aurait condamné deux des assassins de votre père à une peine d'emprisonnement de douze ans.

Le 7 avril 2014, vous auriez été à la police pour que soit renouvelé l'ordre d'arrestation contre Muhammad Rahim car un de vos amis vous aurait dit l'avoir vu dans le quartier à plusieurs reprises.

En avril 2015, vous auriez été appelé par le responsable de votre région, Mu'tazz Abu Taki, qui serait un membre du groupe des assassins de votre père. Il vous aurait téléphoné pour vous dire que vous deviez céder mais vous auriez refusé.

En juin 2015, des membres de tribus seraient venus et auraient demandé à parler avec votre tribu. Vous auriez accepté. Les tribus se seraient rencontrées et il aurait été proposé que vous arrêtiez la procédure juridique contre les trois accusés du meurtre de votre père en échange d'argent. Vous auriez dit que c'était impossible et que vous ne pouviez pas céder vos droits sur celui qui aurait tué votre père.

Le 21 juillet 2015, six personnes du Hezbollah seraient venues vous chercher à votre domicile. Votre mère aurait dit que vous n'étiez pas là. Ils auraient dit que vous deviez céder l'affaire et auraient menacé de vous tuer si vous ne le faisiez pas. Ils auraient également dit que vous deviez quitter votre maison. Votre mère vous aurait appelé et vous auriez été chez votre directeur, vous lui auriez expliqué la situation et vous seriez resté vivre dans une maison d'accueil de votre compagnie.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 12 août 2015 pour la Turquie. Vous seriez resté deux ou trois jours en Turquie et puis vous auriez gagné la Grèce. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine, la Serbie et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 août 2015.

En avril 2016, votre mère aurait été vivre dans le quartier d'Al Adhamiya car la majorité de la population y serait sunnite.

La tribu dominante dans votre région aurait écrit sur la porte de votre immeuble que vous étiez recherché car vous auriez refusé de céder vos droits.

En avril 2016, votre ami Akram vous aurait appris que Saif et Ala auraient été acquittés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, votre crainte d'être tué par les tribus, la milice Hezbollah et les assassins de votre père, Mohammad, Saif et Ala (cf. rapport d'audition, p.9, 10, 13,18, 19, 21, 23) car vous refuseriez de retirer votre plainte contre eux (Idem, p.13, 14, 18, 19). Or, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, soulignons qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'assassinat de votre père.

De fait, premièrement, il existe diverses divergences majeures entre vos propos et les documents concernant le récit de l'assassinat de votre père que vous apportez à l'appui de vos dires. A cet égard,

relevons que le document émis par la Cour d'assise du palais de justice, premier tribunal, le 11 avril 2010 (voir farde verte-document n°7), mentionne la séquence suivante : il y aurait eu une dispute et une altercation verbale entre vous et Saif, Ala et Mohammad qui se serait transformée en bagarre. Votre mère serait intervenue et aurait réglé le conflit. La bagarre aurait repris après une courte période et votre père serait intervenu pour régler le conflit. A ce moment, il aurait subi des coups de la part de Saif, Ala et Mohammad et serait tombé par terre. Or, vous affirmez au Commissariat que la séquence aurait été la suivante : que vous auriez été à la porte du magasin au téléphone, que vous auriez vu des gens arrivés à vélomoteur (cf. rapport d'audition, p.12 et 15). Votre mère aurait été un peu plus loin dans une pharmacie de la même rue (cf. rapport d'audition, p.12). Ils seraient entrés dans le magasin et après deux ou trois minutes, vous auriez vu votre père agrippé à l'un d'eux (Idem, p.15). Vous les auriez vus en train de frapper votre père et celui-ci serait tombé (Idem, p.12). Vous les auriez alors retirés et vous vous seriez battu avec eux (Idem, p.15). Notons que ces deux séquences divergent grandement dans le sens où dans l'une il est question que vous vous seriez battu avant qu'ils ne tuent votre père et dans l'autre après. De plus, dans votre version, il n'est nullement fait mention du rôle joué par votre père et par votre mère pour mettre fin à la bagarre ou à l'altercation préalable. A l'inverse, il n'est pas fait état dans le document susmentionné que votre père aurait agrippé l'un de ses assassins (voir farde verte-document n°7). Vous expliquez ces divergences par le fait que le tribunal aurait été corrompu afin de présenter les événements comme découlant d'une bagarre (cf. rapport d'audition, p.3) et ce afin qu'ils ne soient condamnés qu'à douze ans de prison au lieu de la perpétuité ou la mort (Idem, p.12). Invité à expliquer comment vous avez connaissance d'une corruption dans ce sens, vous déclarez que le jugement n'aurait pas été juste et vous admettez qu'il s'agit là de suppositions de votre part (Idem, p.12) car en Irak les meurtriers seraient condamnés à la perpétuité ou à mort (Idem, p.12). Force est de constater que votre réponse ne permet pas d'expliquer des divergences aussi importantes quant au récit de l'assassinat de votre père.

Deuxièmement, relevons que les doutes concernant la crédibilité de l'assassinat de votre père sont renforcés par d'autres divergences dans la séquence de celui-ci. En effet, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que cette milice serait venue au magasin et que vous vous seriez battu avec eux (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Vous avez ajouté qu'ils auraient été trois, qu'ils seraient parvenus à entrer et qu'ils auraient battu votre père à mort (Idem, p.14). Notons, que dans votre version à l'Office des étrangers, comme dans le document de la Cour d'assise du palais de justice, vous faites donc mention d'une bagarre préalable à l'assassinat de votre père (Idem, p.14). Cependant, cette version diffère de celle que vous tenez au Commissariat puisque vous affirmez que les assassins auraient été dans le commerce depuis deux ou trois minutes avant de battre votre père et vous ne faites pas état d'une bagarre avant leur entrée (cf. rapport d'audition, p.15).

Troisièmement, le Commissariat s'étonne de l'absence d'informations figurant aux rubriques lieu du décès, causes de la mort et nom de la personne ayant déclaré le décès ainsi que l'absence générale de données sur le document intitulé certificat de décès, délivré par le service du recensement sanitaire et démographique, le 22 novembre 2009 (voir farde verte-document n°11). De même, le Commissariat s'étonne de nouveau de l'absence d'indications concernant le lieu de décès sur le document intitulé copie intégrale-extrait d'un acte de décès délivré le 22 novembre 2009 (voir farde verte-document n°10). A cet égard, relevons que ni ce document ni celui intitulé rapport du légiste-synthèse de l'autopsie (voir farde verte-document n°12) ne se prononcent sur la cause des traumatismes constatés. Dès lors, étant donné l'absence de données fondamentales et au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique des documents précités. Dès lors, les copies du document émis par la Cour d'assise du palais de justice, premier tribunal, le 11 avril 2010 (voir farde verte-document n°7), le document intitulé certificat de décès, délivré par le service du recensement sanitaire et démographique, le 22 novembre 2009 (voir farde verte-document n°11), le document intitulé rapport du légiste-synthèse de l'autopsie (voir farde vertedocument n°12) et celui intitulé copie intégrale-extrait d'un acte de décès, délivré le 22 novembre 2009 et faite le 20 décembre 2009 (voir farde verte-document n°10) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

En conclusion, au vu des nombreuses divergences relevées entre vos propos et entre ceux-ci et les documents que vous versez ainsi qu'au vu des doutes concernant l'authenticité de ces derniers, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de l'assassinat de votre père.

Ensuite, même à considérer l'assassinat de votre père comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat s'étonne du manque d'intérêt que les tribus, la milice Hezbollah et les assassins de votre père semblent vous avoir témoigné entre la condamnation de deux des trois tueurs le 11 avril 2010 (cf. rapport d'audition, p.11 et farde verte-document n°7) et les menaces que vous auriez reçues subitement en avril 2015 du responsable de votre région, Mu'tazz Abu Taki. Notons qu'il se serait écoulé cinq ans avant qu'ils ne viennent à votre domicile vous menacer pour que vous retiriez l'affaire du tribunal (cf. rapport d'audition, p.10, 13, 14 et 21). Ceci paraît d'autant plus surprenant que vous auriez fait renouveler le 7 avril 2014 (cf. rapport d'audition, p.13 et voir farde verte-document n°16) un mandat d'arrêt contre l'un des assassins, Mohammad Rahim, qui serait resté sans réaction de la part des tribus et de la milice Hezbollah. Invité à vous expliquer, vous répondez : « je n'avais aucun problèmes jusqu'en 2014. Et il y avait pas de milices dans la rue. J'allais à mon travail. Il y avait absolument rien. Mais en 2014, le 6eme mois, il n'y a qu'eux. Eux avec leurs armes et leurs voitures, et leurs savants religieux ils poussent au jihad. En disant si tu le vois-tu le tues, surtout après que Mossoul soit tombée. C'est pour eux halal de prendre nos biens, nos maisons. Moi je n'ai pas de problèmes de 2009 à 2014. C'est une période où j'ai travaillé et étudié. C'est moi qui travaille, je continue mes études et puis tout est parti. Tous est parti. » (cf. rapport d'audition, p.21). Force est de constater que votre réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer pourquoi la milice Hezbollah et les tribus auraient patienté jusqu'en avril 2015 avant de vous menacer pour que vous retiriez la plainte alors que vous auriez fait une première déposition le jour de l'assassinat de votre père, le 21 novembre 2009 (cf. rapport d'audition, p.8 et 15).

Ce manque d'intérêt paraît d'autant peu crédible compte tenu du profil des assassins de votre père. De fait, vous affirmez que les frères Saïf et Ala seraient dans l'armée, que ce serait des ratés, qu'ils vendraient des armes et de la drogue et qu'ils auraient un autre frère Haydar qui serait un responsable dans une rue (Idem, p.15). Quant à Mohammad Rahim, qui rappelons-le aurait réussi à s'enfuir mais aurait été recherché (Idem, p.9 et 13 et voir farde verte-documents n°7 et 16), il serait membre du Hezbollah (cf. rapport d'audition, p.13, 14, 15 et 20). Vous précisez que Saïf et Ala seraient également membres de cette milice (Idem, p.14). Vous précisez à leur égard que ces gens seraient forts, qu'ils auraient des armes (Idem, p.7), qu'ils seraient soutenus par le gouvernement (Idem, p.18) car ils auraient des amis (Idem, p.12) et que leurs parents feraient partie de milices et de la grande tribu qui domine la région (Idem, p.12). Relevons que la première menace que vous auriez reçue en avril 2015, aurait été le fait de Mu'tazz Abu Taki, un membre de leur groupe (Idem, p.14). A propos de cette personne, vous racontez que des jugements auraient été prononcés à son encontre, qu'il aurait pour habitude d'enlever des enfants de gens renommés, qu'il serait puissant car il serait le responsable d'une localité, qu'il aurait été combattre dans les provinces de l'ouest et que personne n'interviendrait contre lui, pas même la police (Idem, p.14). Au vu du profil des assassins de votre père, de Mu'tazz Abu Taki, de leur appartenance au Hezbollah et à la grande tribu dominante de la région, il est tout à fait non crédible que ceux-ci aient attendu jusqu'en avril 2015 avant de vous menacer. Dès lors, la crédibilité de

De plus, force est de constater que le caractère défaillant de vos dires est renforcé par des divergences ayant trait à des aspects essentiels de votre récit. De fait, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que des membres de la milice seraient venus chez vous à la maison menacer votre mère le 21 juillet 2015 (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Or, durant votre audition au Commissariat, vous déclarez qu'elle n'aurait pas été menacée (cf. rapport d'audition, p.18). Invité à vous expliquer, vous répondez que votre mère n'aurait pas été menacée (Idem, p.23), qu'ils n'auraient menacé que vous en disant qu'ils voulaient Muhanad et que vous n'auriez pas dit ça à la première interview (Idem, p.23). Force est de constater que votre réponse est non pertinente et qu'elle ne permet pas d'expliquer une divergence ayant trait à un aspect fondamental du récit de vos menaces. Par ailleurs, vous vous contredisez quant au passage des tribus chez vous. A cet égard, vous affirmez qu'elles seraient passées en juin 2015 (Idem, p.13). Or, par la suite, vous dites que Mu'tazz Abu Taki vous aurait téléphoné en avril 2015 (Idem, p.13 et 14) et vous aurait dit que leur tribu serait venue chez vous et vous aurait proposé une certaine somme financière à condition que vous retiriez l'affaire du tribunal (Idem, p.14). Soulignons qu'il est chronologiquement impossible que Mu'tazz Abu Taki vous ait tenu ces propos deux mois avant la venue des tribus. Invité à vous expliquer, vous vous contentez de dire que les milices seraient venues le 21 juillet 2015 et ne fournissez aucune explication pertinente (Idem, p.23 et 24). Enfin, vous dites que le Hezbollah serait venu vous chercher chez vous le 21 mai 2015 (Idem, p.10) puis le 21 juillet 2015 (Idem, p.14).

A cet égard, le document rédigé par l'officier chargé de l'enquête, Ahmad Khoudeir Abbas, et délivré le 22 juillet 2015 à l'attention du juge d'instruction d'Al Azamiya (voir farde verte-document n°15) ainsi que le document intitulé ouverture du procès-verbal et délivré le 22 juillet 2015 par le poste de police d'Al Kahira font mention du 21 juillet 2015 (voir farde verte-document n°14). Compte tenu de cette

contradiction, de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faide Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016*), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, les copies de ces documents ne sont donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos dires.

Au surplus soulignons que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne, qui craignant avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, chercherait à se renseigner sur les menaces à son égard. Or, tel n'est manifestement pas le cas puisque vous ne vous seriez pas renseigné sur l'évolution de la procédure juridique après que votre mère ait porté plainte suite à la visite des milices (cf. *rapport d'audition, p.10*) ni sur la libération des assassins de votre père (*Idem, p.17*).

S'agissant de la tentative d'enlèvement et des problèmes sectaires qui auraient poussé votre frère à partir en 2006 (*Idem, p.5 et 6*), relevons que votre comportement ne permet pas de conclure à la présence dans votre chef d'une crainte de persécution actuelle au sens de la Convention précitée, liée à la situation de votre frère. De fait, vous affirmez que vous auriez vécu toute votre vie dans votre quartier d'Al Qahira (*Idem, p.6 et 7*). Vous déclarez également que vous auriez travaillé de 2012 jusqu'à ce que vous quittiez en 2015 (*Idem, p.9*). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez quitté l'Irak pour d'autres raisons que les menaces que vous auriez reçues suite à l'assassinat de votre père, vous répondez par la négative (*Idem, p.14*). Vous ajoutez qu'au contraire vous auriez été bien, que votre travail aurait bien fonctionné, que vous auriez eu un bon salaire et que vous vous seriez construit vous-même (*Idem, p.14*).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85*). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94*; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111*; Cour EDH, *Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86*; Cour EDH, *Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99* 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne

suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiïtes et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak.

Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de

l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner – en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de

Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir l'original de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et de votre relevé des notes ainsi que les copies de votre certificat de nationalité, de votre carte de résidence et de votre carte de travail) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni vos études, ni votre travail n'ont été remis en cause.

S'agissant de la copie du document intitulé un mandat d'arrêt, émis par le tribunal de première instance d'Al Azamiya, le 7 avril 2014 (voir farde verte-document n°16) et de la copie du document intitulé reniement tribal, émis par le sheikh de la tribu, Ali Al Bourhan, le 10 juin 2016 (voir farde verte-document n°8), notons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique des documents précités. Dès lors, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la copie de la carte de séjour de votre frère en Bulgarie (voir farde verte-document n°5), relevons que la seule présence d'un membre de votre famille au sein de l'Union Européenne ne saurait justifier dans votre chef l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée.

S'agissant de la copie d'une photo d'un mur où il est écrit « recherché au niveau tribal » (voir farde verte document n°9), relevons que cette photo ne prouve en rien qu'il s'agirait de la porte de votre immeuble (cf. rapport d'audition, p.9). Dès lors, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.3. A l'audience du 9 mars 2018, la partie requérante transmet, par une note complémentaire, une carte de résident, une attestation de reniement tribal, des photos de deux sépultures et trois attestations médicales.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et de « l'excès de abus de pouvoir ».

4.2. Dans une première subdivision intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante indique solliciter, à titre principal, que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Elle s'attache, dès lors, à contester l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ses déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne la bagarre ayant donné lieu au décès de son père, elle confirme ses propos tenus devant le CGRA selon lesquels elle se trouvait au téléphone au moment des faits et s'est ensuite bagarrée avec les agresseurs de son père et soutient qu'il n'y a pas lieu de considérer ceci comme une contradiction avec ses déclarations faites devant l'Office des étrangers. Elle expose en effet avoir, d'initiative et dès le début de son audition au CGRA, indiqué que le tribunal a fait passer les événements pour une bagarre alors que c'est faux et que celui-ci a été corrompu. Elle fait valoir à cet égard qu'il est possible qu'une manœuvre de corruption ait eu lieu afin de fausser les circonstances de la bagarre et que, dans la mesure où la partie défenderesse invoque la corruption en Irak dans tous les dossiers elle sait que la corruption sévit également au niveau des autorités judiciaires. Elle précise que les milices sont infiltrées dans les autorités et que dans la mesure où plusieurs membres des milices étaient impliqués dans l'affaire, une solidarité s'est installée afin de les protéger. Elle poursuit en invoquant l'influence des tribus dans une société irakienne basée essentiellement sur les valeurs tribales. Elle se réfère, à cet égard, à un article publié par Al-Monitor en août 2016 intitulé « Where does tribal influence fit in Iraqi politics ? » qui fait notamment état du fait que les tribus gèrent leurs problèmes – y compris les crimes graves – par un système de « monnaie de sang », que la majorité des politiciens cherchent à plaire aux tribus et que celles-ci ont de nombreuses coutumes incompatibles avec les lois démocratiques sur lesquelles elles s'appuient pour régler leurs problèmes. Elle se réfère ensuite à un article de The Arab Weekly paru le 22 janvier 2016 intitulé « Iraqi tribes take law and justice into their own hands » faisant état des mêmes inquiétudes, du fait que de nombreuses personnes se tournent vers les tribus afin de résoudre leurs disputes, du fait que le pouvoir des tribus a été rétabli suite à l'affaiblissement du gouvernement central, du fait que les autorités judiciaires manquent de transparence et de crédibilité ainsi que de la circonstance selon laquelle « la plupart des tribus sont couvertes par des partis gouvernementaux qui leur ont légué des pouvoirs et des privilèges que le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de contester » dès lors que la justice irakienne connaît une grave crise marquée par des accusations publiques et de la méfiance. Elle cite ensuite un large extrait d'un article de Al-Monitor paru en 2013 intitulé « In Iraq, Honor Crimes Spread to Cities » qui s'inquiète de l'ancrage de la notion de crime d'honneur dans la société irakienne duquel elle souligne la légitimation religieuse, sociale et juridique de ce phénomène et l'idée selon laquelle les lois irakiennes couvrent la commission de tels crimes et semblent les légaliser. Elle cite, enfin, un extrait d'un article de Reuters paru en 2012 intitulé « "Honor killings" require tougher laws, say Iraqi women » mettant en lumière le fait que les familles peuvent cacher ces crimes, que les tribunaux peuvent fermer les yeux et que les alliés des partis politiques parmi les autorités peuvent aider à fournir de faux témoignages ou des témoins ainsi que la déclaration d'un linguiste arabe membre indépendant de la coalition au pouvoir selon laquelle ce sont les normes tribales qui dictent les affaires. Elle souligne, citant des extraits de son audition, que l'importance de la culture tribale ressort de ses déclarations notamment en ce qui concerne la transaction financière entre tribus à la suite de la mort de son père et ajoute que c'est également le cas en ce qui concerne la corruption des milices et du Hezbollah dont elle a fait état au sujet du responsable de la localité agissant en toute impunité. Elle conclut en rappelant qu'elle est en mesure de donner des précisions sur l'identité de ses ravisseurs, précisions qui renforcent la crédibilité de son récit.

S'agissant du décès de son père en tant que tel, elle avance également l'hypothèse de la corruption dès lors que son père est mort dans des circonstances douteuses. Elle estime qu'il est possible que certains membres des autorités judiciaires provenant des milices aient voulu protéger leurs collègues en omettant des informations qui pourraient être préjudiciables pour les coupables telles que les circonstances, les causes et le lieu du décès.

En ce qui concerne les menaces reçues de la part des milices, elle fait valoir que la partie défenderesse sait que ce n'est qu'en 2014, après que le troisième suspect ait été aperçu dans le quartier, qu'elle a voulu réitérer sa plainte et soutient par conséquent qu'il est logique qu'il ne se soit rien passé entre 2010 et 2014 puisque ce n'est qu'à ce moment-là que le troisième suspect a commencé à courir un danger. Elle ajoute que ce n'est qu'en 2014-2015 que les milices ont commencé à avoir une réelle influence à Bagdad et indique en avoir fait part lors de son audition.

Elle fait enfin valoir que le fait que sa mère ait changé d'adresse est un indice supplémentaire de la gravité et de la crédibilité du danger tout comme le fait que sa mère ait déposé plainte. Elle indique à ce dernier égard avoir produit le document attestant du dépôt de cette plainte dont la partie défenderesse ne fait aucune mention.

S'agissant de la proposition reçue d'abandonner les poursuites, elle indique s'être expliquée à ce sujet lors de son audition et en reproduit un extrait.

Quant à son intérêt pour son affaire, elle fait valoir que la partie défenderesse sait qu'il est difficile, tant depuis la Belgique que depuis l'Irak, de se renseigner sur l'état d'une affaire. Elle précise à cet égard qu'elle risquait de s'attirer des ennuis en tentant de se renseigner et qu'il valait donc mieux être le plus discret possible.

4.3. Dans une deuxième subdivision intitulée « A titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante soutient tout d'abord être persécutée en raison de sa confession religieuse sunnite et fait grief à la partie défenderesse de ne souligner à aucun moment dans l'acte attaqué le fait qu'elle invoque des craintes de persécution pour ce motif. Elle fait d'autre part valoir une crainte de persécution de la part du Hezbollah en citant un extrait de son audition où elle en fait état ainsi que des articles de presse relatifs à la présence du Hezbollah en Irak. Elle sollicite, enfin, que lui soit accordé le bénéfice du doute.

4.4. Dans une troisième subdivision intitulée « A titre subsidiaire : quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 », elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire pour les raisons développées *supra*.

4.5. Dans une quatrième subdivision intitulée « A titre plus que subsidiaire : quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.6. Dans une cinquième subdivision intitulée « A titre infiniment subsidiaire : quant à l'annulation de la décision attaquée », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement

4.7. Elle joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, ainsi que des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante invoque une crainte de persécution de la part de la milice Hezbollah suite à son refus de retirer la plainte déposée à l'encontre du troisième homme impliqué dans la mort de son père et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation. Elle invoque des menaces de la part du Hezbollah mais également des membres des tribus faisant partie du Hezbollah, dont *Mu'tazz Abu Taki*.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA les originaux de son permis de conduire, de sa carte d'identité et de relevés de notes et diplômes, des copies d'une carte de résidence, de son badge professionnel, de la carte de séjour de son frère en Bulgarie, de son certificat

de nationalité, d'un jugement du 11 avril 2010, d'une lettre de « reniement tribal » datée du 10 juin 2016, d'une photo d'un mur portant l'inscription « recherché au niveau tribal », de l'extrait de l'acte de décès de son père daté du 20 décembre 2009, du certificat de décès de son père daté du 22 novembre 2009, du rapport du légiste concernant le décès de son père, d'un document du 22 juillet 2015 intitulé « Ouverture du procès-verbal », d'une lettre au juge d'instruction d'Al Azamiya et d'un mandat d'arrêt émis le 7 avril 2014 à l'encontre de Mohamad R. A. M. A. O.

7.2. Le Commissaire général considère que les pièces relatives à l'identité de la partie requérante, son origine, ses études et sa profession ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

7.3. S'agissant en particulier du jugement du 11 avril 2010, la partie défenderesse relève que son contenu entre en contradiction avec les déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances exactes du décès de son père et souligne, en outre, qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'il est actuellement particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak, pour refuser d'attacher la moindre force probante à ce document. La partie requérante, tant lors de son audition devant le CGRA qu'en termes de requête, explique ces contradictions par la corruption et par le fait que le tribunal a dû être soumis à la pression de la milice Hezbollah dès lors que les accusés faisaient partie de ladite milice.

Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que les déclarations de la partie requérante ne correspondent pas au contenu dudit document et, d'autre part, qu'il ressort du rapport de l'audition du 18 mai 2016 devant le CGRA que les allégations de corruption du tribunal par la milice dans ladite affaire ne reposent que sur des suppositions de la partie requérante (Rapport d'audition, p.12). Ce constat est encore renforcé par la formulation de la requête introductive d'instance qui indique qu'« [i]l est [...] possible qu'une manœuvre de corruption ait eu lieu au niveau du Tribunal pour fausser les circonstances de la bagarre [...] ». Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Dans ces circonstances, il y a lieu d'attacher une force probante limitée à ce document.

7.4. En ce qui concerne le certificat de décès du père de la partie requérante, son extrait d'acte de décès et le rapport d'autopsie du médecin légiste, la partie défenderesse exprime des doutes quant à leur authenticité en y relevant l'absence de données, qu'elle qualifie de fondamentales concernant ce décès et en se référant au contexte de corruption existant en Irak.

La partie requérante invoque à nouveau l'hypothèse de la corruption dès lors que son père serait mort dans des circonstances douteuses en sorte que des membres des milices infiltrés au sein des autorités judiciaires auraient omis de mentionner les causes, le traumatisme et le lieu du décès afin de ne pas porter préjudice aux personnes accusées d'en être à l'origine.

Le Conseil n'est pour sa part pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante qui se borne à nouveau à faire état de suppositions en indiquant notamment, en termes de requête qu'« [...] il est possible que certains membres des autorités judiciaires, en tant que membres infiltrés provenant des milices, aient voulu protéger leurs collègues et ont donc omis certaines informations » (le Conseil souligne). La partie requérante ne conteste, par ailleurs, pas la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels en Irak.

En tout état de cause, la lecture desdits documents révèle que ceux-ci établissent, tout au plus, que le père de la partie requérante est décédé le 21 novembre 2009 suite à un traumatisme crânien ayant provoqué une hémorragie méningée et cervicale mais ne permettent d'établir ni les causes ni les circonstances de ce décès.

7.5. Quant à la lettre de reniement tribal du 10 juin 2016 et au mandat d'arrêt du 7 avril 2014, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse se fonde à juste titre sur des informations objectives non contestées par la partie requérante pour émettre des doutes sur l'authenticité de ces documents. Il y a,

par conséquent, lieu de faire preuve de prudence dans la prise en compte de ces documents sans toutefois qu'il ne puisse être conclu automatiquement à leur caractère frauduleux.

Il en va de même en ce qui concerne les documents concernant l'enquête diligentée à la suite de la visite du 21 juillet 2015 auxquels la partie défenderesse ne reconnaît aucune force probante dès lors qu'ils entrent en contradiction avec les déclarations de la partie requérante et qu'il découle des informations objectives à sa disposition que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

7.6. S'agissant de la carte de séjour bulgare du frère de la partie requérante, l'authenticité de celle-ci n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse qui estime toutefois qu'un tel document n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante dès lors que sa crainte et celle de son frère se distinguent tant par leurs causes que par les époques auxquelles elles prennent leur source, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés en termes de requête.

7.7. Concernant la photo d'un mur portant l'inscription en arabe « recherché au niveau tribal », le Conseil ne peut que se rallier au constat de la partie défenderesse selon lequel aucun élément de ce cliché ne permet de démontrer que cette inscription se trouverait bien sur le mur du domicile de la partie requérante.

7.8.1. Lors de l'audience du 9 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une carte de résidence de sa mère délivrée le 17 juin 2016 accompagnée de sa traduction, une copie de la lettre de reniement tribal du 10 juin 2016 accompagnée de sa traduction, des photos des tombes de son père et de [N.S.] respectivement décédés le 22 novembre 2009 et le 9 décembre 2005, deux attestations médicales aux contenus identiques établies le 29 mai 2017 par le Dr [D.V.] et une attestation médicale établie le 23 février 2018 par le Dr [D.W.].

7.8.2. Le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 7.5. *supra* en ce qui concerne la lettre de reniement tribal et sa traduction.

7.8.3. S'agissant de la carte de résidence de la mère de la partie requérante, celle-ci démontre qu'à la date du 17 juin 2016, elle résidait à l'adresse « 14 z 764 m », élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

7.8.4. Quant aux photos de deux sépultures, le Conseil estime qu'elles établissent la date du décès du père de la partie requérante – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – sans pour autant donner la moindre indication quant aux circonstances de ce décès.

7.8.5. En ce qui concerne le contenu de l'attestation médicale établie par le Dr [D.V.], celle-ci constate, d'une part, l'existence de lésions cicatricielles importantes sur les parties génitales de la partie requérante et fait, d'autre part, état du fait que celle-ci affirme avoir subi des tortures dans son pays d'origine. L'attestation établie par le Dr [D.W.] constate que la partie requérante présente une cicatrice au niveau de l'épaule droite qui « peut avoir comme cause un coup de couteau ».

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre, que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, étant donné qu'ils ne se basent, pour ce faire, que sur les déclarations de leur patient.

Le Conseil estime donc que ce type de documents ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas sa demande par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes

disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, à supposer établi l'assassinat du père de la partie requérante en 2009, la partie défenderesse considère cependant que les événements à l'origine de la fuite de la partie requérante et, dès lors, de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

Elle relève, tout d'abord, le caractère hautement improbable du délai de 5 ans de paix que les tribus et le Hezbollah ont accordé à la partie requérante et ce, au regard du profil des assassins de son père ainsi que des personnes qui la menacent. La partie défenderesse souligne également que bien qu'une plainte ait été déposée par la partie requérante en avril 2014 contre le troisième comparse du meurtre de son père et membre du Hezbollah, il ait fallu attendre encore un an avant que des avertissements et menaces ne lui soient adressés.

En termes de requête, la partie requérante explique l'inaction des milices entre 2010 et 2015 par le fait que ce n'est qu'en 2014 qu'elle a réitéré sa plainte à l'encontre de l'un des leurs, époque à laquelle les milices ont commencé à avoir une réelle influence à Bagdad. Elle ajoute que le fait que sa mère ait changé d'adresse est un indice supplémentaire de la gravité du danger encouru.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par une telle argumentation.

En effet, à suivre la partie requérante, elle n'aurait donc pas connu de problème avant la réactivation de sa plainte contre le troisième assassin présumé de son père, Mr Mohammad R., en avril 2014 tout en affirmant que ses premiers problèmes – l'appel téléphonique de la part du responsable de la localité, Mu'tazz Abu Taki (Rapport d'audition, p.15) – seraient survenus au mois d'avril 2015. Dans ces circonstances, quand bien même les menaces prétendument subies par la partie requérante n'auraient été déclenchées que par la réactivation de cette plainte, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le Hezbollah aurait ensuite attendu un an avant d'agir alors que ledit Mohammad R. participait, en armes, à des « shows » du Hezbollah en rue dès 2014 (*ibidem*, p.13), s'exposant en public en toute impunité même après la réactivation de cette plainte. Cette situation apparaît incompatible avec l'importance que, selon le récit de la partie requérante, le Hezbollah semble donner au retrait de ladite plainte. Le Conseil relève en outre que la partie requérante a toujours vécu à la même adresse à Bagdad (*ibidem*, p.6), tant au moment de la mort de son père et de la condamnation de ses assassins que de la réactivation de sa plainte et des prétendues menaces, en sorte qu'il aurait été aisé pour le Hezbollah de la retrouver.

L'argumentation de la partie requérante peut d'autant moins être suivie qu'elle a déclaré qu'un arrangement était intervenu entre sa tribu et celle des assassins de son père afin « [q]u'il n'y ait pas de problèmes entre les tribus » (*ibidem*, p.16) et que deux des assassins ont été condamnés à des peines de 12 ans d'emprisonnement en 2010. L'explication avancée par la partie requérante selon laquelle elle indique être recherchée par les tribus dès lors que sa propre tribu ne serait pas venue, une seconde fois, à la rencontre de la tribu des assassins de son père (*ibidem*, p.19) apparaît pour le moins confuse et peu éclairante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il aurait fallu cinq années avant qu'apparaissent les conséquences de ce manquement. La partie requérante n'a, en outre, pas été en mesure d'éclairer le Conseil sur cette question lors de l'audience mais s'est contentée de déclarer que les arrangements entre tribus sont destinés à apaiser les choses entre elles et de régler les problèmes.

L'argumentation fondée sur l'augmentation de l'influence des milices à Bagdad en 2014-2015 n'est pas davantage de nature à convaincre le Conseil. Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante que les personnes qu'elle craint avaient, déjà en 2010, les moyens de corrompre tant les enquêteurs que le tribunal afin de faire passer le meurtre de son père pour une bagarre qui a mal tourné et qu'elles ont des « amis et des soutiens dans le gouvernement » (*ibidem*, p.12) ; ce qui semble incompatible avec l'idée selon laquelle elles auraient dû attendre d'étendre leur influence sur la ville. En ce sens, le Conseil s'associe aux constats – non contestés – opérés par la partie défenderesse par lesquels elle relève que la partie requérante a décrit les personnes qu'elle dit craindre comme étant puissantes, liées à une tribu importante de la région, disposant de moyens et de contacts haut-placés et agissant en toute impunité.

Il en va de même en ce qui concerne le changement d'adresse de la mère de la partie requérante. A cet égard, force est de constater que seule une des deux cartes de résidence déposées est accompagnée d'une traduction en sorte qu'il est impossible pour le Conseil de comparer les adresses y figurant. La mention « 14 z 764 m » reprise sur le document du 17 juin 2016 ne permet pas non plus de confirmer la nouvelle adresse de la mère de la partie requérante qui aurait déménagé dans le quartier « Aldhamiya » (*ibidem*, p.4). En tout état de cause, un tel déménagement, intervenu plus de dix mois après la fuite de la partie requérante, n'est, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, pas un indice de la gravité du danger qu'elle encourrait en cas de retour mais démontre, au contraire, que sa mère n'a pas connu de problème durant de longs mois tout en restant à l'adresse à laquelle se seraient rendus des membres du Hezbollah en juillet 2015.

Quant à la plainte dont la partie requérante affirme qu'il n'a pas été tenu compte dans l'acte attaqué, le Conseil constate que cette affirmation est contredite par la lecture de la décision attaquée et renvoie au point 7.5. du présent arrêt.

9.2. La partie défenderesse a, ensuite, relevé des divergences dans les déclarations de la partie requérante concernant des aspects essentiels de son récit dont notamment la chronologie des menaces quelle dit avoir subies entre le mois d'avril et le mois de juillet 2015.

La partie requérante n'oppose à cet égard aucun argument, ni en termes de requête, ni lors de l'audience.

Or, ainsi que le relève la partie défenderesse, la partie requérante a indiqué avoir reçu la visite du Hezbollah à son domicile le 21 juillet 2015 (*ibidem*, p.14) et a exposé les propos tenus par Mu'tazz Abu Taki lors de son appel téléphonique du mois d'avril 2015 en ces termes : « il a dit t'es [M]uhannad ? J'ai dit oui. Concernant l'affaire, l'affaire de Mohammad, Saif et Alaa, notre tribu est venue chez toi et nous on t'a proposé une certaine somme financière à condition que tu retires l'affaire du tribunal. [...] » (*idem*). Ces déclarations apparaissent contradictoires dès lors que si la visite a eu lieu le 21 juillet 2015, Mu'tazz Abu Taki ne pouvait pas en avoir connaissance au mois d'avril 2015 ni, *a fortiori*, en parler comme si elle avait déjà eu lieu. Les explications données par la partie requérante à cet égard ne sont, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, pas pertinentes. Il ne saurait, par ailleurs, être considéré que les propos de Mu'tazz Abu Taki faisaient référence à la visite reçue en 2009 suite au décès du père de la partie requérante dès lors que cette visite des tribus n'a empêché ni la tenue du procès ni la condamnation de Saif et Alaa, condamnations qui n'ont, du reste, causé aucun ennui à la partie requérante pendant plus de cinq ans.

Dans le même sens, le Conseil relève une nouvelle contradiction essentielle dans le récit de la partie requérante, apparue lors de l'audience. La partie requérante y a en effet affirmé que Saif et Alaa, deux des meurtriers présumés de son père, se trouvent toujours en prison alors que, lors de son audition du 18 mai 2016, celle-ci a indiqué que son ami Akram, qui l'appellerait régulièrement pour la tenir au courant, l'a informée de la libération des deux hommes (*ibidem*, p.17). Confrontée à cette contradiction, la partie requérante a soutenu qu'elle n'avait jamais déclaré que ces individus avaient été libérés. Or, il ressort du rapport de son audition devant le CGRA que celle-ci a indiqué (*idem*) à propos de deux hommes « actuellement moi j'ai entendu qu'ils ont été acquittés. Qu'ils sont sortis », « je ne sais pas [pourquoi ils ont été acquittés] mais j'ai appris qu'il y a eu un pardon général » et « Akram m'a appelé et il a dit ils sont sortis ». La contradiction est donc établie et déforce encore la teneur générale du récit d'asile.

Ces contradictions et incohérences, dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit, permettent de considérer que les événements qui auraient causé la fuite de la partie requérante ne sont pas établis.

9.3. Lors de l'audience du 9 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant notamment des documents médicaux datant du 23 mai 2017 et du 23 février 2018 attestant de l'existence de cicatrices au niveau des organes génitaux et à l'épaule. Les médecins indiquent sur le premier que « le patient affirme avoir subi dans son pays d'origine des tortures dont il a conservé les séquelles » et dans l'autre que la cicatrice « peut avoir comme cause un coup de couteau ». Interrogée à l'audience sur la raison du dépôt tardif d'au moins un des deux certificats qui révèlent des cicatrices mises en lien avec des blessures encore jamais évoquées, sur le lien avec son récit d'asile et sur la raison pour laquelle elle n'a pas fait référence aux faits ayant donné lieu à ces cicatrices auparavant, la partie requérante expose pour la première fois à l'audience, qu'en avril 2015, elle aurait été forcée par

Mu'Tazz Abu Taki et ses hommes à monter à l'arrière d'une voiture ou elle aurait subi des tortures au niveau de l'épaule et des parties génitales – évènement dont elle n'avait encore jamais fait état au cours de sa procédure d'asile.

Interpellée quant à la raison pour laquelle elle n'a pas évoqué cet évènement antérieurement, la partie requérante indique que lors de son audition, l'officier de protection a insisté sur d'autres points, qu'elle était gênée par la présence d'une interprète de sexe féminin et qu'elle a honte de parler de cela.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de «présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose.

En l'espèce, la partie requérante ne s'est de toute évidence pas conformée au prescrit de la loi. Ce faisant, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse du certificat du 23 mai 2017 et des circonstances dans lesquelles elle dit avoir subi ces blessures, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, la partie requérante qui procède de la sorte s'expose elle-même au risque de voir les éléments qu'elle dépose/expose tardivement soumis à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4», que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord, qu'en fin d'audition, l'officier de protection a demandé à la partie requérante si elle avait quelque chose à ajouter à son récit et si elle avait pu lui faire part de l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait évoquer, ce à quoi elle a répondu positivement (*ibidem*, p.24). Il apparaît, en outre, que lorsqu'il lui a été demandé si c'était « ok » de continuer l'audition avec la même interprète, la partie requérante a déclaré « oui c'est bon. Pas de problème » (*ibidem*, p.5). Il convient également de souligner que c'est une interprète de sexe féminin qui a assuré la traduction de ses propos lors de l'audience.

Invitée à se prononcer sur ces nouveaux éléments, la partie défenderesse estime qu'à supposer établie la réserve de la partie requérante à évoquer des blessures qui lui auraient été infligées sur les parties génitales, il apparaît toutefois incompréhensible qu'elle se soit totalement abstenue de mentionner l'épisode où elle aurait été forcée de monter dans une voiture par Mu'Tazz Abu Taki et ses hommes et blessée à l'épaule en avril 2015. La partie défenderesse considère que ces nouvelles déclarations tardives accompagnées des certificats susvisés entament un peu plus la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

Le Conseil se rallie aux constats posés par la partie défenderesse à cet égard et observe que les arguments fournis par la partie requérante pour expliquer la tardiveté de l'exposé de ce nouvel épisode, si elles peuvent être accueillies en ce qui concerne la gêne découlant d'une blessure aux parties génitales, ne suffisent pas à justifier l'omission de l'ensemble de cet épisode et de la blessure à l'épaule.

En outre, le Conseil souligne que cet épisode, à le supposer établi, *quod non* en l'espèce, discrédite encore le récit de la partie requérante concernant les mois ayant précédé sa fuite. En effet, tout d'abord, interrogée à l'audience sur les raisons pour lesquelles elle a été embarquée dans une voiture et blessée en avril 2015, la partie requérante déclare ignorer ce qui a justifié un tel traitement et se contente d'affirmer que « ça ce sont les arabes et les couteaux » n'établissant aucun lien avec les menaces proférées à son égard pour le retrait de sa plainte à l'égard de Mohammad. Ensuite, il apparaît peu cohérent dans la chronologie du récit de la partie requérante qu'elle ait subi ces mauvais traitements en avril 2015 alors qu'elle se trouvait au beau milieu de pourparlers avec Mu'Tazz Abu Taki et les tribus (avril et juin 2015) et qu'elle a affirmé que ce sont les menaces de mort du Hezbollah - le 21 juillet 2015 - qui l'ont décidée à quitter le pays.

Le Conseil estime, en conséquence, que les certificats médicaux déposés, s'ils attestent de la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, ne permettent nullement d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées ont été occasionnées ainsi que souligné au point 7.8.5. du présent arrêt et ne permettent en tout état de cause pas d'être mis en lien avec le récit d'asile ici exposé.

10. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, que l'analyse conjointe des déclarations et des documents ne permet pas d'arriver à une autre conclusion et ce, d'autant que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 13 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante dans le moyen unique de sa requête introductive d'instance selon laquelle elle a plus de risque de subir une persécution en raison de sa confession religieuse en cas de retour à Bagdad n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite ou de sa profession.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

14.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juillet 2016.

14.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la

violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 13 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

15.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une crainte à l'égard du Hezbollah et de la tribu « Al Sudani ». Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi que la partie requérante risquerait effectivement des représailles de la part du Hezbollah ou de la tribu « Al Sudani » pour avoir diligenté une action en justice contre les responsables de la mort de son père et tenté d'obtenir l'arrestation du troisième auteur, en fuite depuis 2009.

D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

17. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

18. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

19. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT